

Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse des constructeurs navals

du 2 septembre 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse des constructeurs navals (ASCN) au sens du règlement du 14 mars 2008² est déclarée obligatoire.

Art. 2

¹ Le fonds en faveur de la formation professionnelle sert à financer des prestations dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et des offres de formation encadrées par l'ASCN.

² Les prestations visées à l'al. 1 sont les suivantes:

- a. développement, production, entretien, mise à jour et traduction de documents, de matériels didactiques et de matériels de cours dans le but de soutenir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure;
- b. développement, production, entretien, mise à jour et traduction de documents, de matériels didactiques et de matériels de cours dans le but de soutenir les offres de formation encadrées par l'ASCN;
- c. développement, entretien et mise à jour d'ordonnances et de règlements sur la formation professionnelle initiale et sur la formation professionnelle supérieure ainsi que de règlements relatifs aux offres de formation de l'ASCN;
- d. défraiement des enseignants spécialisés, des directeurs de cours et des membres de la Commission de la formation de base et continue;
- e. défraiement pour l'organisation de cours obligatoires et d'examens de formation professionnelle ainsi que pour les offres encadrées par l'ASCN;

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 184 du 23 septembre 2008).

- f. promotion de la relève pour la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure;
- g. développement, entretien et mise à jour de procédures d'évaluation et de contributions pour la participation à des concours professionnels aux niveaux national et international;
- h. couverture des dépenses d'organisation, d'administration et de contrôle consentie de l'ASCN.

Art. 3

¹ La déclaration de force obligatoire générale est valable pour la branche de l'industrie navale dans toute la Suisse.

² Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche avec des personnes exerçant une des professions encadrées par l'ASCN.

Art. 4

¹ Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail visés à l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

² Les contributions au fonds comprennent une contribution de base par entreprise et une contribution supplémentaire calculée en fonction du nombre total de collaborateurs exerçant des professions spécifiques à la branche.

³ Les contributions sont les suivantes:

- a. contribution par entreprise: 250 francs/an
- b. contribution par collaborateur: 50 francs/an

Art. 5

La reddition des comptes concernant l'encaissement et l'utilisation des contributions est régie par l'art. 60 LFPr et par l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³.

³ RS 412.101

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

2 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

